

Guide du traitement fiscal standard applicable aux principales OST

Version 3
Novembre 2025

1. INTRODUCTION	3
1.1. OBJECTIFS	3
1.2. METHODE	3
2. LA FISCALITE DES OST	4
2.1. PRESENTATION DE LA REFORME DES OST	4
2.1.1. TROIS PILIERS DE LA REFORME.....	4
2.1.2. EXEMPLE D'UNE OST DE DISTRIBUTION SANS DETACHEMENT D'UN DROIT SELON LE NOUVEAU CALENDRIER.....	5
2.2. FISCALITES APPLICABLES AUX OST	5
2.2.1. PRINCIPES GENERAUX.....	5
2.2.2. REGLES APPLICABLES AUX OST DE DISTRIBUTION.....	5
2.2.3. REGLES APPLICABLES AUX OST DE REORGANISATION.....	6
3. GLOSSAIRE	7
4. TRAITEMENT FISCAL DES OST PAR TYPOLOGIE D'OPERATIONS.....	10
4.1. OST DE DISTRIBUTION	10
4.2. OST DE REORGANISATION	17
4.3. OST DE REMBOURSEMENT	31
5. ANNEXES	37
5.1. BB20TR - CATEGORIE FISCALE DE REVENU	37
5.2. MODALITE DE CALCUL.....	38
5.3. PRECISIONS SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES (CERTIFICAT INDEXÉ, REVERSE CONVERTIBLE, WARRANTS...)	39

Cette communication est un document d'information qui ne se substitue pas à la lecture par l'investisseur de la note d'opération visée par l'AMF. Elle détaille la fiscalité applicable en France au regard des Textes en vigueur à la date de rédaction de ce document

Avertissement

Les textes encadrant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières imposent la responsabilité du calcul et de la déclaration fiscale au seul contribuable. Les établissements financiers peuvent éventuellement fournir une prestation d'aide à la déclaration reprenant le détail de ces éléments fiscaux.

1. INTRODUCTION

1.1. Préambule

En 2005, sur l'impulsion du groupe experts des opérations sur titres (GEOST) et de l'observatoire de la fiscalité, l'idée d'un guide fiscal a germé. En effet, ce guide était attendu par toute la chaîne d'intermédiation du post-marché (émetteurs, avocats, banques conseils, banques titres, agences bancaires) traitant les opérations sur titres (OST) et confrontées à l'application de la fiscalité lors desdites OST. Enrichi chaque année par les experts de FPM, ce guide fiscal contribue à maintenir l'expertise nécessaire aux métiers du « post-trade ».

Avec le soutien du conseil d'administration de FPM (ex-AFTI), il est ainsi devenu, depuis 2005, un document incontournable des professionnels des titres.

1.2. Objectifs

Ce guide a vocation à décrire la fiscalité applicable en France aux principales opérations sur titres (OST) opérées sur le périmètre des valeurs Françaises. Il ne traite pas des questions liées à l'application de la taxe sur les transactions financières (TTF).

Il décrit les règles génériques de traitement de la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers ainsi que celles de la fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières. Ce guide n'exonère naturellement pas les établissements de respecter les règles décrites dans la note d'information de l'opération visée par l'AMF, de tout document fiscal transmis par l'émetteur, ni de recourir, le cas échéant, à l'analyse de leurs fiscalistes.

L'impact de ces évolutions réglementaires doit être apprécié en regard du projet Européen d'harmonisation des OST qui fixe de nouvelles pratiques en France, dont certaines nécessitent de réinterroger les textes fiscaux.

1.3. Méthode

Au sein de FPM, le GEOST en collaboration avec l'Observatoire de la Fiscalité, a procédé en élargissant le périmètre d'étude, à la refonte du document réalisé en 2006 qui visait les règles fiscales appliquées en matière de durée de détention par millésime.

Ce guide fait l'objet d'une revue périodique et éventuellement d'une mise à jour, à l'occasion des changements de la fiscalité applicable aux OST, notamment lors la publication des lois de finances et des commentaires administratifs (BOFIP).

2. LA FISCALITE DES OST

Afin d'éclairer la lecture de ce document et d'en comprendre les motivations, il convient de rappeler les principales évolutions résultant tant de l'harmonisation des OST (2.1) que de la refonte de la fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières (2.2) ainsi que des problématiques qu'elles posent.

2.1. Présentation de la réforme des OST

Dans sa volonté d'harmoniser et de réguler les pratiques des marchés financiers pour créer un espace économique et financier commun, l'Union européenne a réformé le traitement des OST[1]. Désormais, l'ensemble des OST se compose de deux grandes familles qui parfois peuvent se combiner (ex. Augmentation de capital avec DPS – Droit Préférentiel de Souscription).

- La première, recouvre les « OST dites de Distribution », dont le but est de distribuer un avantage à l'investisseur (revenu, titre ou droit). Ces OST, ne nécessitent pas de réponse de l'investisseur qui conserve le titre d'origine. A titre d'exemple, on peut citer une distribution de dividendes ou une attribution gratuite d'actions.
- La seconde, concerne les « OST dites de Réorganisation », consistant à apporter des titres d'origine détenus par l'investisseur (actions, obligations ou droits), éventuellement accompagnés d'espèces, pour recevoir des Titres Nouveaux (TN) et/ou des espèces selon la nature de l'opération. Ces OST peuvent nécessiter ou non une réponse de l'investisseur. Dans le cas où une réponse de l'investisseur est nécessaire, elles sont appelées alors des OST de Réorganisation avec options. A titre d'exemple, dans cette famille, on peut citer une opération de Division (sans réponse de l'investisseur) ou bien une Offre Publique d'Achat ou d'Echange (avec réponse de l'investisseur).

Enfin, une OST :

- S'appuie sur des titres support (action, obligation ou droit) que l'on nomme par convention « Titres Anciens » (TA),
- Génère un résultat appelé « produit ». Ce produit se traduit par des titres, nommés par convention « Titres Nouveaux » (TN), ou par des espèces, ou par une combinaison des deux.

2.1.1. Trois piliers de la réforme

- 1) Généraliser une méthode de traitement comptable dite « Top-Down », qui modifie sensiblement la pratique de la Place Française. Elle permet :
 - a. D'éviter la distribution d'un droit,
 - b. D'allouer directement les titres nouveaux sur les comptes Euroclear des intermédiaires conformément à la parité de l'OST fixée par l'émetteur, ceux-ci les créditant automatiquement sur les comptes des clients investisseurs,
 - c. De réduire en conséquence les délais de traitement.
- 2) Introduire la notion de « fraction de titre nouveau », définie en tant que « rompus » dans le code de commerce.
 - a. La parité définie par l'émetteur est annoncée selon la nouvelle méthode dite « full balance ». Elle a pour objet d'optimiser le nombre de titres nouveaux obtenu par le client pour chaque titre ancien détenu.
 - b. Cette méthode peut entraîner l'affectation de fractions/rompus de titres nouveaux qui ont vocation à être indemnisés en espèces car ils ne sont pas cessibles et ne donnent lieu, ni à droit de vote, ni à dividende.
- 3) Autoriser les TCC à procéder à la vente des titres nouveaux entiers correspondant à la somme des fractions/rompus appartenant à leurs clients investisseurs en vue de leur indemnisation.

- a. Le prix d'indemnisation est la résultante des ventes réalisées sur le marché par chaque TCC,
- b. Ce prix pourra donc être légèrement différent entre les TCC. Il sera en revanche, dans tous les cas, identique pour tous les clients d'un même TCC.

2.1.2. Exemple d'une OST de distribution sans détachement d'un droit selon le nouveau calendrier

Soit une opération d'attribution gratuite d'actions prévoyant une parité permettant d'obtenir 5 titres nouveaux (TN) pour 3 titres anciens (TA) détenus.

- Avant la réforme, la position d'un investisseur qui détient 10 TA reçoit 10 Droits exercables en respectant le multiple de la parité. Cela se traduit par l'attribution de 5 TN pour chaque tranche de 3 Droits détenus. Au terme d'une période d'exercice des droits d'une dizaine de jours l'investisseur obtient 15 TN ($3*5$) et reste détenteur d'1 droit indemnisable.
- Avec la réforme, l'investisseur qui détient 10 TA, obtient directement 16 TN et une fraction de 0,666 TN ($10*5/3 = 16,666$) à la date de distribution des titres nouveaux. L'indemnisation des 0,666 TN devra être réalisée dans un délai de 30 jours en fonction des modalités de l'opération.

La réforme permet ainsi d'optimiser l'attribution de titres nouveaux à l'investisseur. Le même principe s'applique aux OST de type réorganisation obligatoire.

2.2. Fiscalités applicables aux OST

2.2.1. Principes généraux

Le régime applicable aux opérations de cessions et aux distributions telles que décrites dans le CGI font l'objet d'une fiscalité qui est respectivement celle des plus-values de cessions de valeurs mobilières (plus-values) et celle des revenus de capitaux mobiliers (revenus). Le Guide ne traite pas les questions liées à l'application du régime fiscal des dispositifs d'actionnariat salarié ou de « management package ».

Lorsqu'une OST génère des fractions de valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu étant assis sur les revenus que le contribuable réalise ou dont il a la disposition (article 12 du CGI), le montant imposable au titre de ces fractions reçues (en tant que revenu ou en tant que plus-value) ne peut être que **le montant exact tiré de la vente des titres formant fraction.**

En matière de fiscalité des plus-values, la réforme fiscale issue de la loi de finances pour 2014 (avait prévu la mise en place d'un abattement de droit commun par tranche, en fonction des dates d'acquisition, après la deuxième année de détention, calculé de date à date :

La réforme fiscale issue de la loi de finance pour 2018 a limité le champ d'application de l'abattement pour durée de détention aux titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 par le contribuable (ou le cas échéant par la personne interposée). Ces abattements s'appliquent aux gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018 lorsque les titres cédés ont été acquis ou souscrits avant cette date et que le contribuable a opté pour l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu. BOFIP publié le 14/11/2024 sous la référence BOI-RPPM-PVBMII-20-20-10, N°40.

- Précision que les abattements indiqués dans ce guide sont ceux **de droit commun** ;
- Modification des durées de détention, à savoir que l'abattement de 50% concerne des titres détenus entre deux ans et **moins de huit ans** au jour de la cession (et non des titres détenus entre deux ans et huit ans) et que l'abattement de 65% concerne des titres détenus **au moins huit ans** au jour de la cession (et non des titres détenus plus de huit ans).

2.2.2. Règles applicables aux OST de Distribution

Les titres entiers anciens ne sont pas affectés par l'OST. La fiscalité se fait sur les titres distribués en fonction des caractéristiques de l'opération telles que définies par l'émetteur.

2.2.3. Règles applicables aux OST de Réorganisation

Application du report des dates d'acquisition des titres anciens vers les titres nouveaux éligibles, reçus à la suite notamment d'une opération d'échange (offre publique d'échange [OPE], fusion, scission) ou de division de la valeur nominale des titres ou de regroupement d'actions, de conversion et d'assimilation (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20).

La réforme fiscale issue de la loi de finance pour 2018 limite le champ d'application de l'abattement pour durée de détention aux titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 par le contribuable (ou le cas échéant par la personne interposée). Ces abattements s'appliquent aux gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018 lorsque les titres cédés ont été acquis ou souscrits avant cette date et que le contribuable a opté pour l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu. BOFIP publié le 14/11/2024 sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10, N°40.

3. GLOSSAIRE

Libellé	Définition
Abattement	Ce terme tel qu'utilisé dans le guide fiscalité OST fait référence à l'abattement applicable sur les revenus éligibles (art 158 du CGI).
Abattement pour durée de détention	S'applique sur les cessions de titres acquis avant le 01/01/2018 en fonction de la durée de détention (cf. 2.2.1 principes généraux du guide fiscal OST)
Cascade	Il s'agit du principe d'allocation de titres nouveaux fondé sur les dates d'acquisition des titres d'origine et du ratio de l'OST.
Catégorie fiscale d'un revenu	Elle permet de déterminer le type de revenu (par ex : dividende d'action française, intérêt d'obligation, prime de remboursement...) afin de pouvoir appliquer la fiscalité correspondante. A noter le cas particulier de certains OPCVM qui distribuent une partie dividende, une partie intérêt d'obligation, une partie remboursement de capital (couponnage).
Compteur technique des acquisitions par valeur	Correspond au montant total de toutes les acquisitions d'une même valeur mobilière.
Compteur technique des cessions par valeur	Correspond au montant total des cessions d'une même valeur mobilière qui alimente le compteur fiscal des cessions (ligne IFU « montant total des cessions de valeurs mobilières). Information obligatoire, destinée à l'administration fiscale et au client.
Compteur technique des plus-values/moins-values (plus-values nettes) par valeur	Correspond à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition total des titres cédés d'une même valeur mobilière. Information non obligatoire, fournie le cas échéant au client lorsqu'elle est disponible
Compteur technique des revenus par valeur	Correspond au montant total du revenu distribué pour une même valeur mobilière.
Cours de référence fiscal	Il s'agit du cours utilisé dans le cadre de la fiscalité des revenus pour déterminer la base des prélèvements sociaux. Il s'appuie sur le 1er cours de cotation des titres nouveaux (Voir formule de calcul en annexe).
Ex-Date	Dans le cas des OST de distribution, il s'agit de la date de détachement des droits ainsi que de leur première cotation. Lors de distribution de titres nouveaux, il s'agit de leur première cotation.
Last Trading Date	Il s'agit du dernier jour de négociation sur un marché réglementé des titres anciens.
Fraction ou rompu de titres nouveaux	Il s'agit de la partie décimale d'un titre nouveau issu d'une OST pouvant faire l'objet d'une indemnisation.
Imposition par voie de rôle	Il s'agit d'une imposition adressée par l'Administration fiscale sans intervention de l'établissement teneur de comptes. (Application des prélèvements sociaux et IRPP)-sur des plus-values réalisées par le contribuable dans l'année.
PAT (MGA)	Prix d'Acquisition Total (Montant Global d'Acquisition) correspond au total des prix d'acquisition des titres d'une même valeur mobilière (même code ISIN).
Prime de remboursement sur les produits de taux	La prime de remboursement correspond au plan fiscal à la différence entre le prix de remboursement et, selon le cas, le prix de souscription ou le prix d'achat d'une obligation (produit de taux). Elle peut être positive ou négative.

Libellé	Définition
(CGI art. 238 septies A, II, III et V)	<p>En pratique, cette prime correspond soit à une prime d'émission lorsque le prix de souscription est inférieur à la valeur nominale, soit à une prime de remboursement lorsque le prix de remboursement est supérieur à la valeur nominale, soit au total des deux.</p> <p>Dans le cas d'un remboursement au pair (souscription et remboursement à la valeur nominale) il n'y a pas de fiscalité des revenus au titre du remboursement.</p>
Répartition du boni de liquidation CGI art. 112, 3°	<p>Lors de la dissolution d'une société, les associés peuvent reprendre en franchise d'impôt le montant des apports réels, ou assimilés, qu'ils avaient faits à la société. En revanche, toutes les sommes leur revenant qui excèdent le montant de ces apports - on parle de « boni de liquidation » - sont en principe taxables en tant que revenu distribué.</p> <p>Le boni de liquidation imposable entre les mains des associés s'obtient donc, en principe, par différence entre le montant de l'actif net et le montant des apports réels ou assimilés. Toutefois, pour les associés ayant acquis leurs droits sociaux en cours de société pour un prix supérieur au montant des apports, l'imposition est limitée à la différence entre les sommes réparties au titre du boni et le prix (ou la valeur) d'acquisition des droits sociaux (CGI art. 161).</p> <p>Lorsque la liquidation d'une société fait apparaître, non pas un boni, mais au contraire une perte pour les associés (non-remboursement de tout ou partie de leurs apports), cette perte, qui ne constitue pas un déficit déductible mais une perte en capital, ne peut pas être retranchée du revenu global des intéressés. A noter cependant que le Conseil d'Etat a admis de traiter un malo comme un déficit et non comme une perte en capital en autorisant, au niveau du foyer fiscal, l'imputation du malo subi par l'un des époux sur le boni réalisé par l'autre à raison de la même opération (CE 29-4-2002 n° 212408 : RJF 7/02 n° 754).</p>
Liquidation ou dissolution d'une SICAV ou FCP Article 150-0 A-II, 4 du CGI BOI-RPPM-PVBM-20-10-20-10 du 25 mai 2023 n° 400 et suivants.	<p>En application des dispositions du 4 du II de l'article 150-0 A-II, 4 du CGI, le gain net retiré par un porteur de parts d'un FCP ou un actionnaire d'une SICAV lors de la dissolution d'une telle entité est imposé à l'impôt sur le revenu selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu par ce même article 150-0 A du CGI, lorsque ce porteur de part ou cet actionnaire est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.</p> <p>Ainsi, les sommes ou titres attribués à l'occasion de la liquidation du FCP ou de la SICAV constituent les éléments à retenir pour le calcul du gain net imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers.</p> <p><u>Le régime fiscal de liquidation/dissolution de SICAV est aligné sur celui des FCP : les dissolutions de SICAV sont imposables dans la catégorie des plus- ou moins-values mobilières</u></p>
Plus-value d'OST (PLV d'OST)	Elle est déterminée dans les conditions de droit commun par différence entre la valeur réelle des titres reçus en échange (valorisation des TN + soulte reçue par le client) et le prix réel d'acquisition des titres remis à l'échange (prix d'acquisition).
Rompus de titres anciens	S'applique aux titres anciens qui n'ont pu être présentés dans le cadre d'une OST et peuvent faire l'objet d'une indemnisation suite à la vente des titres nouveaux correspondants.
Soulte reçue	Elle correspond au montant en espèces reçu en complément des titres nouveaux en échange des titres anciens détenus conformément aux modalités de l'OST. Elle est destinée à compenser la différence des valeurs des titres échangés.
Valorisation des titres nouveaux (TN)	<p>La valorisation est en principe communiquée par l'Emetteur. En l'absence d'une telle valorisation communiquée par l'émetteur, la règle est de prendre le cours de bourse d'ouverture au premier jour de cotation des titres nouveaux (= Ex date ou last trading date des titres anciens + 1). En l'absence de cours, on prend le cours le plus proche et en l'absence de cotation, la valeur nominale des titres dans le cas des obligations.</p> <p>VALEUR NOMINALE DES TITRES NOUVEAUX EN CAS D'ECHANGE AVEC SOULTE.</p> <p>Rappel de la règle :</p> <p>En cas d'échange avec soulte, l'article 150-0 B du CGI limite l'application du sursis d'imposition aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Cette condition s'apprécie au niveau de chaque contribuable</p>

Libellé	Définition
	<p>concerné : il convient dès lors de comparer globalement, pour l'ensemble des titres qu'il a échangés, la soultre reçue avec la somme de la valeur nominale des titres reçus.</p> <p>Le BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10, n° 280 du 25 mai 2023 précise, qu'<i>«en cas d'absence de valeur nominale des titres reçus, la soultre s'apprécie par rapport au pair comptable de ces mêmes titres. La notion de pair comptable, qui se substitue dans certains États à celle de valeur nominale, s'entend de la valeur qui résulte de la division du montant du capital libéré d'une société par le nombre de titres émis. »</i></p> <p>Pour les opérations d'échanges avec soultre des parts des FCP et SICAV, il convient de retenir la valeur liquidative des titres reçus à l'échange (telle que fixée pour la réalisation de l'opération) pour apprécier si le sursis est applicable.</p> <p>BOFIP BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10, n° 290 : « <i>dans le cas particulier des opérations relatives aux FCP et SICAV, à défaut de valeur nominale des parts ou actions de ces FCP et SICAV, l'importance de la soultre reçue à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV s'apprécie par rapport à la valeur d'échange des titres reçus déterminée en tenant compte de leur valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération.</i> »</p> <p>Précisions sur l'alimentation des compteurs fiscaux (pour les OST avec une soultre n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres nouveaux) : le cahier des charges de l'IFU 2021 au titre des revenus 2020 a instauré une nouvelle zone (R230) permettant de déclarer les soutles reçues lors d'opérations d'échange entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.</p> <p>Mise en pratique :</p> <p>En l'absence de la valeur nominale (ou « au pair comptable ») des titres attribués, le sursis d'imposition n'est pas applicable. L'ensemble de l'opération fait l'objet d'une imposition immédiate dans la catégorie des plus ou moins-values.</p>

4. TRAITEMENT FISCAL DES OST PAR TYPOLOGIE D'OPERATIONS

4.1. OST de Distribution

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Attribution gratuite	OST de Distribution Prime ou émission d'actions gratuites par incorporation de réserves. Les porteurs de titres support reçoivent de l'émetteur, un nombre de titres nouveau au prorata de leur position et une éventuelle indemnisation de leurs rompus ou fractions.	BONU	Titres Anciens = Titres Nouveaux reçus Régime fiscal du capital => Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres	Sans objet	PAT = 0 Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT Pour l'indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 112 - 7 du Code Général des impôts (CGI)	
Réduction de capital	OST de Distribution Réduction de la valeur nominale d'une seule action ou de la valeur des actifs du fonds. Le nombre d'actions / d'unités en circulation reste inchangé. Cet événement s'accompagne d'un paiement en espèces aux détenteurs.	DECR	Remboursement d'apport ou de primes d'émission de l'article 112-1 du CGI : Pas imposable, décrémentation du prix de revient Imposition lors de la revente ultérieure des titres	Sans Objet	Aucune sortie de titres	Sans Objet	Décrémentation du prix de revient des titres anciens sans déclaration dans l'IFU	BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10, 20/12/2019 (n°140 à 245) Aux termes de l'article 112-1 du CGI, seules échappent à l'imposition les sommes présentant pour les associés le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission, à la condition toutefois que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis.
			Traitements standard, sans référence à l'article 112-1 du CGI par émetteur Régime fiscal des revenus	Sans Objet	Aucune sortie de titres	Sans Objet	Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10, 20/12/2019 (n°140 à 245) Lorsque la réduction de capital se traduit par une répartition au profit des associés, les sommes qui leur sont ainsi attribuées sont en principe taxables en tant que <u>revenus distribués</u> .
Paiement de dividende sous forme d'actions	OST de Distribution Il s'agit d'un dividende payé d'office au porteur sous forme de titres de la société Émettrice ou d'une filiale ou de tous autres titres détenus par la société Émettrice. Précision : « Cette opération n'est pas une	DVSE	Régime fiscal des revenus => Imposition immédiate Revenu de valeurs mobilières = quantité entière de TN * [(1 ^{er} cours coté à l'ex-date)	Régime fiscal du capital => Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure		PAT = quantité entière (TN * 1 ^{er} cours coté de la valeur TN à l'ex-date)	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT Sur les titres entiers anciens :	Article 109 du CGI

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	distribution de réserves de la société émettrice et ne correspond pas à une attribution gratuite de titres »		du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)]	des titres nouveaux			Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	
Paiement de dividende en espèces (revenus distribués)	OST de Distribution Il s'agit des revenus variables distribués sur des actions et parts sociales comprenant les dividendes, sommes prélevées sur les bénéfices de l'exercice et le cas échéant sur les réserves ainsi que des sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices et mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts.	DVCA	Imposition immédiate Revenus de capitaux mobiliers	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	Article 158, 3, 1° du CGI BOI-RPPM-RCM-10-20-10 (25/05/2023) BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10-30/06/2022
Paiement d'intérêts sur des placements à revenus fixes	OST de Distribution Il s'agit des revenus sur des placements à revenus fixe comprenant notamment : obligations et autres titres d'emprunt négociable ; bons du Trésor et assimilés, bons de caisse, bons de capitalisation.	INTR	Imposition immédiate Revenus des capitaux mobiliers	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières	Article 158, 3.1° du CGI BOI-RPPM-RCM-10-20-10 (25/05/2023)
Redistribution de revenus par les OPC (FCP, SICAV) de distribution	OST de Distribution Il s'agit des produits constituant pour les porteurs des revenus de capitaux mobiliers. Leur imposition s'effectue comme si ces produits étaient perçus directement par l'investisseur : <ul style="list-style-type: none">- Dividendes (OPC « actions ») ;- Produits de placement à revenu fixe (OPC « obligataire » ou « monétaires ») ; Ainsi que toutes distributions d'OPC étrangers quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués.	DVCA INTR	Imposition immédiate Revenu de capitaux mobiliers	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon la nature des revenus distribués	Article 137 bis du CGI Article 120, 11° du CGI
Redistribution de plus-values par les OPC (FCP, SICAV) de distribution (à compter du 1 ^{er} janvier 2013)	OST de Distribution Il s'agit des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux détenus par des OPC, sous réserve, qu'elles n'aient pas été imposées en application de l'article 150-0 A, III 2 du CGI (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20). Leur imposition s'effectue comme si ces plus-values étaient réalisées directement par l'investisseur.	DVCA	Imposition immédiate Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sur les titres entiers anciens Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values.	Article 150-0 A, II 7 bis du CGI BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20-(20/12/2019) BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20 (25/05/2023)

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	Sont visées toutes les catégories d'organismes de placement collectif (OPC) régies par le CoMoFi : - Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et placements collectifs ; - Les entités de même nature que les organismes et placements collectifs constituées sur le fondement d'un droit étranger.							
Scissions Partielles ou la Répartition de titres	OST de Distribution Il s'agit d'une opération visant la séparation d'une partie de l'activité de la société émettrice, sous la forme d'une distribution à ses actionnaires du capital d'une société nouvellement créée à cette occasion (filiale ou pas) :	SOFF		Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sans objet	PAT = 0 Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT Pour l'indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 115-2 du CGI
	Cas n°1 Il s'agit d'une opération d'attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité aux membres de la société apporteuse, lorsque : a) L'apport est placé sous le régime de l'article 210 A du CGI ; b) La société apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ; c) Cette attribution, proportionnelle aux droits des associés dans le capital, a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.							
	Cas n°2 Il s'agit d'une opération soumise à la demande de l'agrément lorsque	SOFF		Régime fiscal du capital	Sans objet	PAT = 0	Sur les titres entiers nouveaux :	

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	l'apport partiel d'actif n'est pas représentatif d'une branche complète d'activité ou lorsque la société apporteuse ne dispose plus après la réalisation de l'apport d'une branche complète d'activité.		Pas d'application du sursis d'imposition Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux		Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	Alimentation du compteur des PAT Pour l'indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et des plus-values	Article 115-2 du CGI	
	Cas n°3	SOFF	Régime fiscal des revenus => Imposition immédiate Revenu de valeurs mobilières = quantité entière de TN *[(1er cours coté à l'ex-date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)]	Régime fiscal du capital => Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sans objet	PAT = quantité entière (TN * 1er cours coté de la valeur TN à l'ex-date) – le montant éventuel d'apport défini par l'émetteur	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus – montant éventuel de l'apport selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	Article 109 du CGI Article 115-2 du CGI Aucun impact sur les titres anciens
Scission d'OPC en OPC « side pocket » et « réplique »	OST de distribution Depuis la loi PACTE, la procédure de cantonnement des actifs illiquides a été modifiée. Désormais, c'est par le mécanisme d'un apport-distribution que l'on opère : seuls les actifs « sains » sont transférés dans un nouvel OPC « réplique ». L'OPC initial étant conservé (il devient l'OPC « side pocket »), l'opération de transfert des titres liquides vers un nouvel OPC « réplique » ne s'inscrit plus dans une opération globale d'échange de titres mais se trouve fiscalement assimilée à une opération de distribution en nature.		Régime fiscal du capital PAM OPC « SP » = PAM existant * (VL du fond « SP » au jour de la scission/ (VL du fonds « réplique » + valeur estimée du fonds « SP » au jour de la scission) Imposition au régime des plus-values lors de la vente ultérieure des titres de l'OPC « SP » Les sommes correspondantes à la répartition des actifs de cet OPC sont	Régime fiscal du capital PAM OPC « réplique » = PAM existant * (VL du fond « réplique » au jour de la scission / (VL du fonds « SP » + valeur estimée du fonds « réplique » au jour de la scission)) Imposition au régime des plus-values lors de la vente ultérieure	Calcul du nouveau prix d'acquisition moyen pour les parts de l'OPC « SP »	Entrée des titres de l'OPC « réplique » Calcul du nouveau prix d'acquisition moyen		TEXTE DE REFERENCE L'article 21 de la loi de finances pour 2022 aménage rétroactivement diverses dispositions fiscales pour rétablir la neutralité fiscale. CGI : - Article 38-5 ter - Article 112-8° - Article 137 bis - article 150 D-10 bis BOI-RPPM-PVBM-20-10-20-20 du 10/04/2025

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	<p>Au niveau législatif, il est prévu que l'apport-distribution ne sera pas un fait générateur d'imposition, et que le prix de revient des parts ou actions de l'OPC d'origine est réparti entre cet OPC « SP » et l'OPC « réplique » issu de l'apport des actifs sains.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes morales, l'attribution des parts de l'OPC « réplique » n'est pas comprise dans le résultat imposable de l'entité recevant les titres. - Pour les personnes physiques, l'attribution des parts de l'OPC « réplique » ne constitue pas un fait générateur d'imposition car elle n'est pas considérée comme une distribution de revenus de capitaux mobiliers <p>Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations d'apports-distributions réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE, soit une application rétroactive permettant de traiter les opérations réalisées depuis le 24 mai 2019.</p>		<p>affectées au remboursement des apports, et viennent en diminution du PAM, dans la limite de celui-ci.</p>	<p>des titres de l'OPC « réplique »</p>				

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Liquidation avec BONI	<p>OST de Distribution Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé</p>	LIQU	SOCIETES : Régime fiscal des revenus SICAV et FCP : régime fiscal des plus- ou moins- values	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens lorsqu'ils sont annulés. Boni de liquidation imposable = montant versée – prix d'acquisition des titres	Pas de titres nouveaux	Sur les titres anciens : Alimentation des compteurs des revenus (ou plus-values pour les SICAV/FCP) selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	Articles 112-3 et 161 du CGI BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20191220 Article 150-0 A-II, 4 du CGI BOI-RPPM-PVBM-20-10-20-10 du 25/05/2023, n° 400 et suivants
Liquidation avec MALI Somme versées en dessous du prix d'acquisition	<p>OST de Distribution Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé</p>	LIQU	Perte en capital imputable sur aucun revenu ni aucune plus-value	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens lorsqu'ils sont annulés	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Articles 112-3 et 161 du CGI BOFIP BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20191220
Distribution d'un droit de souscription ou d'option	<p>OST de Distribution Il s'agit d'une distribution d'un titre intérimaire pour une action du titre support détenu. Il est exercable par l'actionnaire et lui permet d'obtenir un titre nouveau, sur une période déterminée, moyennant un prix de souscription déterminé par l'émetteur. A l'issue de cette période les titres intérimaires (droits) seront, soit déclarés caducs, soit indemnisés en espèces.</p>	RHDI	Sans objet	Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sans objet	PAT = 0	Sur les droits : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des droits à zéro.	Article 150-0 A du CGI et le BOI RPPM PVBM 10-10-10, n°110-120, 10/04/2025 BOI-BIC-PVMV-30-30-20 (n°30) prévoient que la cession des droits de souscription est imposable dans la catégorie des plus- ou moins-values mobilières. L'article 150-0 D, 3 du CGI prévoit que - le prix d'acquisition des droits détachés est nul ; - corrélativement, le prix d'acquisition des actions ou parts, dont les droits ont été détachés, ne fait l'objet d'aucune modification ; ainsi, en cas de vente du titre ex-droit, il convient de retenir, comme second terme de la différence, le prix d'acquisition originel de ce titre.

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Demande de consentement des investisseurs	L'émetteur demande à ses investisseurs (en principe obligataires) leur consentement sur un projet les concernant, et ce notamment sur des modifications de caractéristiques d'une émission obligataire dans un contexte de plan de redressement. La réponse des investisseurs fait l'objet d'une rémunération	CONS Pas dispon ible en Eurocl ear		Régime fiscal des revenus Pas de titres nouveaux	Sans Objet	Pas de titres nouveaux	Sur les titres anciens : Alimentation des compteurs des revenus	CR de l'Observatoire de la fiscalité du 16 mai 2012 : les primes de consentement (consent fees) peuvent être analysées comme imposables dans la catégorie des revenus mobiliers

4.2. OST de Réorganisation

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Assimilation	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération consistant à remplacer plusieurs lignes de titres de capital ayant des caractéristiques différentes, par une seule ligne de titres de capital dont les caractéristiques sont uniques. Il peut s'agir par exemple de titres ayant des jouissances différentes, cette opération intervient le plus souvent après la distribution d'un dividende en espèces.	PARI		Régime fiscal du capital Application du sursis d'imposition Imposition aux plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens Reprise des dates d'acquisition des titres anciens	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens.	Article 150-0 B du CGI
Conversion d'obligation (en actions)	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération au terme de laquelle l'obligataire se dessaisit de son obligation et reçoit des titres de capital.	CONV	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de titres anciens	Régime fiscal du capital Application du sursis d'imposition. Imposition des plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition de la fraction Pour les conversions réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2028, reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade Pas d'abattement pour durée de détention pour les conversions réalisées après le 1 ^{er} janvier 2018	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens. Pour l'indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values sur les titres anciens	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10-20230525 (n°210) BOI RPPM-PVBM-20-20-10-20241114 (n°40)
Conversion d'obligation (en actions) avec soultre < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux (soultre expressément prévue comme telle dans les	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération au terme de laquelle l'obligataire se dessaisit de son obligation et reçoit des titres de capital et une soultre.	CONV	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la PLV selon les cas :	Sortie des titres anciens	Calcul du PAT TN si soultre reçue : Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 2 : PAT TN = PAT TA – (soultre - PLV d'OST) - le	Sur les titres entiers nouveaux : Indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values sur les TA OST avec soultre reçue (Cas 1,2 et 3) :	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-20191220

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
modalités de l'OST)			<p>Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée jusqu'à hauteur de la soultre gains = cessions</p> <p>Cas 3 ou en l'absence de soultre ou si celle-ci est versée par l'investisseur : Application du sursis d'imposition</p>	<p>Cas 1 : La PLV d'OST est > ou = à la soultre. Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soultre</p> <p>Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soultre. Fiscalisation de la PLV d'OST</p> <p>Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition</p>		<p>prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 3 : $PAT\ TN = PAT\ TA - soultre$</p> <p>Calcul du PAT TN si la soultre est versée : $PAT\ TN = PAT\ TA + soultre - le\ prix\ d'acquisition\ des\ rompus\ de\ TA$</p> <p>représentant la fraction de TN</p> <p>Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes</p>	<p>Alimentation des compteurs des cessions. (pour les OST avec une soultre n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres nouveaux) : le cahier des charges de l'IFU 2021 au titre des revenus 2020 a instauré une nouvelle zone (R230) permettant de déclarer les soultes reçues lors d'opérations d'échange entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI. (</p> <p>Cas 1 et 2 : Alimentation des compteurs-des plus-values sur les TA</p> <p>Cas 3 ou lorsque la soultre est à verser : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p> <p>En absence de soultre : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p>	

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Conversion d'obligation (en actions) avec soultre > à 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux (soultre expressément prévue comme telle dans les modalités de l'OST)	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération au terme de laquelle l'obligataire se dessaisit de son obligation et reçoit des titres de capital.	CONV	Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN *[(1 ^{er} cours coté à Payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soultre	Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN * 1 ^{er} cours coté à la Payment date des TN	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculés sur la base de la Payment-Date	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10-20230525 (n°270 et suivants /n°310 sur les rompus)
Division du nominal	OST de Réorganisation Il s'agit d'une augmentation du nombre de titres en circulation d'une société, sans changement du capital de la société. Le prix de chaque action et sa valeur nominale sont réduites en contrepartie d'une augmentation mécanique et proportionnelle du nombre d'actions composant le capital. Le code valeur ISIN ancien est remplacé par un nouveau code valeur ISIN.	SPLF		Régime fiscal du capital Application du sursis d'imposition. Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres.	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens.	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10-20230525 (n°230)
Fusion avec ou sans soultre < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation La fusion est l'opération financière par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs (transfert du patrimoine) des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale par un échange des titres en circulation en contrepartie des titres de l'entité cible et pouvant s'accompagner le cas échéant d'une soultre en espèces. L'opération inverse de la fusion est la scission. A noter que ce type d'opération fait l'objet d'un calendrier particulier du fait de contraintes réglementaires.	MRGR	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée	Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la PLV d'OST selon les cas : Cas 1 : La PLV d'OST est > ou =	Sortie des titres anciens	Calcul du PAT TN si soultre reçue : Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 2 : PAT TN = PAT TA – (soultre - PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	Sur les titres entiers nouveaux : Indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les TA OST avec soultre reçue (Cas 1,2 et 3) : Alimentation des compteurs des cessions. (pour les OST avec une	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10-20230525 (n°140)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
			jusqu'à hauteur de la soulte gains = cessions Cas 3 ou en l'absence de soulte ou si celle-ci est versée par l'investisseur Application du sursis d'imposition	à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soulte Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition		Cas 3 : PAT TN = PAT TA – soulte Calcul du PAT TN Si la soulte est versée : PAT TN = PAT TA + soulte - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	soulte n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres nouveaux) : le cahier des charges de l'IFU 2021 au titre des revenus 2020 a instauré une nouvelle zone (R230) permettant de déclarer les soutles reçues lors d'opérations d'échange entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI. Cas 1 et 2 : Alimentation des compteurs des plus-values sur les TA Cas 3 ou lorsque la soulte est à verser : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN En absence de soulte : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN	
Fusion avec soulte > 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation La fusion est l'opération financière par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs (transfert du patrimoine) des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale par un échange des titres en circulation en	MRGR	Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN *[(1 ^{er} cours coté à la Payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soulte	Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN * 1 ^{er} cours coté à la Payment date des TN	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values Sur les titres entiers nouveaux :	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10-20230525 (n°270 et suivants /n°310 sur les rompus)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	contrepartie des titres de l'entité cible et pouvant s'accompagner, le cas échéant, d'une soultre en espèces. L'opération inverse de la fusion est la scission. A noter que ce type d'opération fait l'objet d'un calendrier particulier du fait de contraintes réglementaires.			Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux			Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Payment-Date	
Opération d'échange obligatoire - avec soultre < ou = à 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux, - ou sans soultre	OST de Réorganisation Lorsqu'elle est initiée par la société émettrice, cette opération est obligatoire et porte sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres d'une autre société et éventuellement d'espèces.	EXOF	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée jusqu'à hauteur de la soultre gains = cessions Cas 3 ou en l'absence de soultre ou si celle-ci est versée par l'investisseur Application du sursis d'imposition	Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la PLV d'OST selon les cas : Cas 1 : La PLV d'OST est > ou = à la soultre. Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soultre Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soultre. Fiscalisation de la PLV d'OST Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition	Sortie des titres anciens	Calcul du PAT TN si soultre reçue : Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 2 : PAT TN = PAT TA - (soultre - PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 3 : PAT TN = PAT TA - soultre Calcul du PAT TN Si la soultre est versée : PAT TN = PAT TA + soultre - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN OST avec soultre reçue (Cas 1,2 et 3) : -Alimentation des compteurs des cessions. (pour les OST avec une soultre n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres nouveaux) : le cahier des charges de l'IFU 2021 au titre des revenus 2020 a instauré une nouvelle zone (R230) permettant de déclarer les soultres reçues lors d'opérations d'échange entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI. Cas 1 et cas 2 :	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-2020191220

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
							Alimentation des compteurs des plus-values sur les TA Cas 3 ou lorsque la soulte est à verser : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN En absence de soulte : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN	
Opération d'échange obligatoire avec soulte > 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation Lorsqu'elle est initiée par la société émettrice, cette opération est obligatoire et porte sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres d'une autre société et éventuellement d'espèces.	EXOF	Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN *[(1 ^{er} cours coté à la Payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soulte	Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN * 1 ^{er} cours coté à la Payment date des TN	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Last-Trading-Date	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10 25/05/2023 (n°270 et suivants /n°310 sur les rompus)
Regroupement d'actions	OST de Réorganisation Il s'agit d'un regroupement d'actions entraînant une diminution du nombre de titres en circulation, sans changement de l'actionnariat, ni du capital de la société (le prix des actions et la valeur nominale sont augmentés en conséquence).	SPLR	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	Régime fiscal du capital Application du sursis d'imposition Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens sur les titres nouveaux + ou – la soulte éventuelle – le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des TA – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs des cessions	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10-20230525 (n°230)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
								et des plus-values sur les TA
Liquidation sans BONI (le BONI est traité dans les OST de distribution)	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé. Lors de l'annulation des titres à la clôture de la procédure de liquidation ou sur demande expresse du client (hors PEA de moins de 5 ans), justifiée par la date et le nom du tribunal de jugement, le TCC génère la sortie des titres et la fiscalité s'y attachant (Cf : procédure des titres de société en liquidation)	LIQU	Régime fiscal des plus-values La cession est considérée comme nulle Perte = cession à prix à zéro – prix d'acquisition des TA	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	Alimentation du compteur des pertes reportable pendant 10 ans sous conditions (ex liquidation judiciaire, ...) Information non obligatoire, fournie le cas échéant au client quand elle est disponible et suffisamment certaine NB : des règles particulières sont à prendre en compte pour les PEA ainsi que pour les demandes de contribuables souhaitant dégager des pertes par anticipation.	Articles 161, 112,3 et 150-0 D, 12 et 13 du CGI ; Notice pour le remplissage de la déclaration des plus- ou moins-values n°2074 ; BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20191220 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20250410 (n °160 et suivants)
Retrait obligatoire	OST de Réorganisation Cette opération fait toujours suite à une offre publique d'échange et ou d'achat par un tiers, qui a réussi son objectif et détient au moins 95% du capital selon les conditions de seuil fixé par la loi. Dans ce cas il est dans l'obligation de racheter, lors d'une nouvelle opération les titres résiduels de la société cible. Cette seconde opération est appelée un retrait obligatoire et s'impose aux actionnaires résiduels	CHAN	Régime fiscal du capital Plus ou moins-value = Cession – prix d'acquisition	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values avec le montant du rachat par l'émetteur.	Article 150-0 A du CGI (du point de vue fiscal, le retrait obligatoire est assimilé à une cession)
Scission Totale avec ou sans soultre < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération visant la séparation de la totalité de l'activité de la société émettrice et entraînant sa dissolution sans liquidation, sous la forme d'un échange des titres anciens contre des titres de deux ou "n" sociétés nouvellement créées (n codes ISIN).	SOFF	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA.	Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Calcul du PAT TN si soultre reçue : Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA.	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-2020191220

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
			<p>Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée jusqu'à hauteur de la soultre gains = cessions</p> <p>Cas 3 ou en l'absence de soultre ou si celle-ci est versée par l'investisseur Application du sursis d'imposition</p>	<p>Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la PLV d'OST selon les cas :</p> <p>Cas 1 : La PLV d'OST est > ou = à la soultre. Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soultre</p> <p>Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soultre. Fiscalisation de la PLV d'OST</p> <p>Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition</p>		<p>représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 2 : PAT TN = PAT TA – (soultre - PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 3 : PAT TN = PAT TA – soultre</p> <p>Calcul du PAT TN Si la soultre est versée : PAT TN = PAT TA + soultre - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes</p>	<p>Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>OST avec soultre reçue (Cas 1,2 et 3) : Alimentation des compteurs des cessions. (pour les OST avec une soultre n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres nouveaux) : le cahier des charges de l'IFU 2021 au titre des revenus 2020 a instauré une nouvelle zone (R230) permettant de déclarer les soultres reçues lors d'opérations d'échange entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.</p> <p>Cas 1 et cas 2 : Alimentation des compteurs et des plus-values sur les TA</p> <p>Cas 3 ou lorsque la soultre est à verser : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN En absence de soultre : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p>	
Scission Totale avec soultre > 10 % de la valeur	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération visant la séparation de la totalité de l'activité de la société émettrice et	SOFF	Régime fiscal du capital	Régime fiscal du capital	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN par code ISIN * 1 ^{er}	Pour les titres anciens :	Article 150-0 B du CGI

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
nominale des titres nouveaux	entraînant sa dissolution sans liquidation, sous la forme d'un échange des titres anciens contre des titres de deux ou "n" sociétés nouvellement créées (n codes ISIN).		Cession = quantité entière de TN *[(1 ^{er} cours coté à la Payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou - la soultre	Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux		cours coté à la Payment date des TN	Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Last-trading-Date	BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10-20230525 (n°270 et suivants)
Augmentation de capital avec exercice de Droits Préférentiels de Souscription	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération se déroulant en deux événements, consistant à exercer un titre intermédiaire (droits) reçu par le biais d'une première opération de distribution et conférant le droit à son titulaire, de souscrire à d'autres titres de la société émettrice pour un prix convenu pendant une période prédéfinie. - La parité d'exercice : Lors de ce type d'opération d'augmentation de capital sur une courte période, la parité annoncée est entière. - La période : La société émettrice définit, consécutivement à la distribution, une période d'option (en pratique d'une dizaine de jours) bornée par une date limite d'opération unique.	EXRI		Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des droits	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	Sur les Titres Nouveaux : Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN + prix d'acquisition des droits le cas échéant)	

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Augmentation de capital avec droit de priorité matérialisé par le blocage des titres anciens jusqu'au R/L des titres nouveaux	<p>OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération conférant le droit à son titulaire, de souscrire par priorité à d'autres titres de la société émettrice pour un prix convenu pendant une période prédéfinie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parité d'exercice : Lors de ce type d'opération d'augmentation de capital sur une courte période, la parité annoncée est entière. - La période : La société émettrice définit, une période de priorité pendant laquelle les anciens actionnaires peuvent souscrire. 	PRIORISATION		<p>Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sans objet dans une distribution	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	<p>Sur les Titres Nouveaux : Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN)</p>	
Exercice de bons de souscription	<p>OST de Réorganisation Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier, provenant soit, d'une distribution antérieure, soit d'une acquisition, et conférant à ses porteurs le droit d'acheter une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix défini lors de l'émission et pendant une période prédéterminée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits : Les bons de souscriptions sont émis par une société cotée et concourent à une augmentation de capital au fil de l'eau - La parité d'exercice peut être entière ou décimale. Dans le cas où elle serait décimale, l'indemnisation des fractions est calculée de la même façon que pour les obligations convertibles. - La période est définie par l'émetteur dans le contrat d'émission, sur une ou plusieurs périodes d'exercice ne comprenant pas une seule et unique date limite d'opération, et faisant l'objet de demandes par les porteurs finaux au fil de l'eau 	EXERCISE OF SUBSCRIPTION RIGHTS		<p>Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sortie des bons	Prix de souscription avec une date d'acquisition = à la date de règlement/livraison de la souscription	<p>Sur les Titres Nouveaux : Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN + prix d'acquisition des bons le cas échéant)</p>	Article 150-0 D, 3 du CGI

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Exercice de warrants	<p>OST de réorganisation Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier, provenant en général d'une acquisition, et conférant à ses porteurs le droit d'acheter une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix et pendant une période pré-déterminée, définis lors de l'émission.</p> <p>- Les produits : Le Warrant est émis par un établissement financier et représente un contrat donnant le droit d'exercer une option. - La parité d'exercice : Elle peut être entière ou décimale. Dans le cas où elle serait décimale alors l'indemnisation des fractions est calculée de la même façon que pour les obligations convertibles. - La période : - L'émetteur définit, dans le contrat d'émission, une période d'exercice ne comprenant pas une seule et unique date limite d'opération, et faisant l'objet de demandes par les porteurs finaux au fil de l'eau, (Bons de souscription). - Le warrant « nord-américain » offre l'exercice à des moments spécifiques de la période et une occasion finale à maturité du warrant. - Le Warrant "européen" propose une occasion unique d'exercer à l'échéance.</p>	EXWA	<p>Régime fiscal du capital Profit = (cours du titre sous-jacent au jour de l'exercice – prix d'exercice) - prix d'acquisition</p> <p>Régime fiscal du capital Les profits nets réalisés à titre occasionnel lors du dénouement ou de la cession des instruments financiers à terme (dont les warrants font partie) sont imposables dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières, quel que soit le lieu de l'opération (en France ou à l'étranger)</p>	<p>Régime fiscal du capital Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p>	Sortie des warrants	PAT = quantité de TN x cours au jour de l'exercice	<p>Pour les warrants : Alimentation des compteurs de profits ou pertes sur Marchés à Terme</p> <p>Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base du cours au jour d'exercice</p>	Article 150 ter du CGI BOI-RPPM-PVBM-70-20191220
Offre publique d'échange sans ou avec soultre < ou = 10% de la valeur nominale des titres nouveaux	<p>OST de Réorganisation Définition générale des opérations d'échange initiées par une société : Il s'agit d'une opération d'échange portant sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres différents et éventuellement d'espèces. Une opération de restructuration du capital d'une entreprise pouvant aboutir à la création d'autres entreprises et / ou impliquer la création de filiales (EXOF initiée par l'émetteur, TEND initiée par un tiers)</p>	EXOF / TEND	<p>Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA.</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée</p>	<p>Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p> <p>Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la PLV d'OST selon les cas :</p> <p>Cas 1 : La PLV d'OST est > ou =</p>	Sortie des titres anciens	<p>Calcul du PAT TN si soultre reçue :</p> <p>Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 2 : PAT TN = PAT TA – (soultre - PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>OST avec soultre reçue (Cas 1,2 et 3) :</p>	<p>Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA.</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p>	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-20191220

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
			jusqu'à hauteur de la soulte gains = cessions Cas 3 ou en l'absence de soulte ou si celle-ci est versée par l'investisseur Application du sursis d'imposition	à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soulte Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition		Cas 3 : PAT TN = PAT TA – soulte Calcul du PAT TN Si la soulte est versée : PAT TN = PAT TA + soulte - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	Alimentation des compteurs des cessions. (pour les OST avec une soulte n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres nouveaux) : le cahier des charges de l'IFU 2021 au titre des revenus 2020 a instauré une nouvelle zone (R230) permettant de déclarer les soultes reçues lors d'opérations d'échange entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI). Cas 1 et cas 2 : Alimentation des compteurs des plus-values sur les TA Cas 3 ou lorsque la soulte est à verser : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN En absence de soulte : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN	
Offre publique d'échange sans ou avec soulte > 10% de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation Définition générale des opérations d'échange initiées par une société : Il s'agit d'une opération d'échange, obligatoire ou volontaire, toujours initiée par la société émettrice, et portant sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres différents et éventuellement d'espèces. Une opération de restructuration du capital d'une entreprise pouvant aboutir à la création d'autres entreprises et / ou impliquer la création de filiales.	EXOF / TEND	Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN *[(1 ^{er} cours coté à la Payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soulte	Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN * 1 ^{er} cours coté à la Payment date des TN	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Last-Trading-Date	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-10-20230525 (n°270 et suivants)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Offres de rachats	OST de Réorganisation Une offre faite par la société émettrice, aux actionnaires existants, pour racheter le capital ou d'autres titres convertibles donnant accès au capital. L'objectif de l'offre est de réduire le nombre d'actions en circulation. Toujours initiée par l'émetteur. Toujours Volontaire.	BIDS	Régime fiscal du capital Imposition des plus-values Cession = quantité de TA * prix de rachat	Régime fiscal du capital Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 150-0 A du CGI
Offres d'achats	OST de Réorganisation Une offre faite par la société tierce, aux actionnaires de la société visée par l'offre, pour acheter les titres de capitaux ou d'autres titres convertibles donnant accès à son capital. Toujours initiée par une société tierce. Toujours Volontaire.	TEND	Régime fiscal du capital Imposition des plus-values Cession = quantité de TA * prix de rachat	Régime fiscal du capital Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 150-0 A du CGI
Paiement optionnel de dividende	OST de réorganisation Distribution d'un dividende aux actionnaires avec un choix sur la nature du produit à recevoir qui peut être des espèces ou des titres. L'option de réinvestissement en titres se fait par la création de titres nouveaux par la société impactant le capital social (option titre). Cette opération est précédée d'un DVCA (paiement dividende en espèces sur laquelle s'applique la fiscalité du revenu)	DVOP	Titre Ancien = Titre Nouveau Régime fiscal des revenus Revenu de valeurs mobilières =Prix du coupon * Nbre de titres Imposition immédiate Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres		Paiement du dividende (sortie du coupon) avec application de la fiscalité du revenu	Prix de souscription avec une date d'acquisition = à la date de règlement/livraison de la souscription	Sur les titres nouveaux : Alimentation du compteur des PAT (prix d'acquisition = prix de souscription)	Article 109 du CGI
Réinvestissement de dividende	OST de Réorganisation Distribution d'un dividende aux actionnaires avec un choix sur la nature du produit à recevoir qui peut être des espèces ou des titres. L'option de réinvestissement en titres se fait par l'achat de titres sur le marché par la société sans impact sur le capital social.	DRIP	Titre Ancien = Titre Nouveau Régime fiscal des revenus Revenu de valeurs mobilières =Prix du coupon * Nbre de titres Imposition immédiate Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres		Paiement du dividende (sortie du coupon) avec application de la fiscalité du revenu	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	Sur les titres nouveaux : Alimentation du compteur des PAT (prix d'acquisition = prix de souscription)	Article 109 du CGI (du point de vue fiscal, un réinvestissement en titres s'analyse en tant qu'une distribution des revenus imposable, suivi d'un achat des titres sur le marché, neutre fiscalement)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Réduction de capital sans rachat préalable de titres	OST de Réorganisation La réduction de capital est une mesure répondant soit à un objectif d'assainissement de la situation financière d'une entreprise, soit à un objectif d'attribution aux associés d'une fraction de capitaux propres ou soit répondant à un objectif de réalisation d'une opération de restructuration. Toujours initiée par l'émetteur.	CAPD INCR PCAL PRED	Réduction de capital sans répartition (ni titres ni espèces)	Sans objet	Sans objet	Sortie des titres anciens en fonction des modalités de réduction de capital (annulation directe des titres)	Sans objet	Sans objet
	Réduction de capital sans rachat préalable de titres peut être réalisée, soit par la réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction de nombre d'actions résultant de leur annulation directe.		Réduction de capital avec répartition (en titres et/ou en espèces)	Imposition immédiate Revenus de capitaux mobiliers	Sans objet	Sortie des titres anciens en fonction des modalités de réduction de capital (annulation directe des titres)	Sans objet	Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement
			Remboursement d'apports ou de primes d'émission Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sans objet	Diminution de PAT du montant correspondant à l'apport ou à la prime d'émission Sortie des titres anciens en fonction des modalités de réduction de capital (annulation directe des titres)	Sans objet	Sur les titres anciens : Alimentation du compteur des PAT (prix d'acquisition – remboursement d'apports ou primes d'émission)	

4.3. OST de Remboursement

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
Remboursement final en Espèces	<p>OST de Remboursement Le remboursement total à maturité finale est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations, mais aussi certaines formes d'actions privilégiées et des fonds. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces.</p>	REDM		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p>Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus</p> <p>Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-30/06/2022, n°380-390</p> <p>Absence de prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité</p>	Sortie des titres anciens	<p>Pas de titres nouveaux</p> <p>Prime de Remboursement positive : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition</p> <p>Prime de Remboursement Négative : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélevements sociaux calculés sur le montant de la prime négative</p> <p>Absence de prime de remboursement (au pair) : Sortie de titres simple</p>	<p>Prime de Remboursement positive ou négative : Alimentation des compteurs des revenus</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession ou de des revenus</p>	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20 30/06/2022 du 20/12/2019
Remboursement final en Titres	<p>OST de Remboursement Il s'agit d'un remboursement obligatoire en titres selon le tableau d'amortissement (Exemple les ORA. Le tableau d'amortissement prévoit en principe un remboursement à terme).</p> <p>***** ORA : obligations remboursables en actions OCA : obligations convertibles en actions OCEANE : obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes *****</p>	REDM	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Régime fiscal du capital (sursis d'imposition)</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p>	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values.</p> <p>Application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations :</p>	Sortie des titres anciens	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations :</p> <p>Prime de Remboursement positive : Prix d'acquisition des TN – Prix de souscription ou d'acquisition des TA</p>	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Alimentation du compteur des PAT des titres nouveaux – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Sur les titres anciens : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values, pour l'indemnisation de la fraction.</p>	Article 150-0 B du CGI Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-du 20/12/2019

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
			Remboursement de tout autre type d'obligations (<i>hors ORA, OCA et OCEANE</i>) (par exemple, obligations classiques, certificat indexés, EMTN, ORNANE etc...) donne lieu à l'application du régime fiscal de la prime de remboursement	Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus			Remboursement de tout autre type obligations Prime de remboursement : Alimentation des compteurs des revenus	
<u>Précisions :</u> Article 150-0 B du CGI ; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 du 20 décembre 2019 (obligations remboursables ou échangeables en actions) BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 du 20 décembre 2019 , N°40 : les actions acquises à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans le cadre d'une opération d'échange ou de remboursement d'obligations en actions, sont hors du champ de l'abattement pour durée de détention, alors même que ces obligations auraient été acquises avant le 1 ^{er} janvier 2018								
Remboursement final partie titres et partie espèces	OST de Remboursement Il s'agit d'un remboursement obligatoire en titres et éventuellement en espèces selon les modalités prévues dans le contrat d'émission ou sur décision de l'émetteur le cas échéant	REDM		Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-30/06/2022, n°380 et 390 Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité				Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20 30/06/2022 du 20/12/2019

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
Amortissement par tirage au sort ou RPTA	OST de Remboursement Les titres concernés sont isolés et seront remboursés en espèces via une autre OST de type REDM en espèces	DRAW		PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	
Remboursement partiel avec diminution du nominal en Espèces (Obligations fondantes)	OST de Remboursement Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé par l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission est remboursée en espèces avec réduction du nominal de chacun des titres en circulation.	PCAL Ce CAEV n'est pas disponible dans ESES CAEV PRED utilisé pour le moment Cf Wishes Lists)		Pas de titres nouveaux Pas de fiscalité à appliquer sur l'éventuelle prime de remboursement. La fiscalité sera appliquée uniquement sur le remboursement final	Pas de sortie des titres anciens Diminution du PAT de l'équivalent du remboursement	Pas de titres nouveaux La fiscalité sera appliquée uniquement sur le remboursement final	Alimentation du compteur des PAT qui sera diminué du montant du remboursement	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20, 30/06/2022
Remboursement partiel sans réduction du nominal et sans diminution du nombre de titres en circulation par application du pool factor	OST de Remboursement Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé par l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission est remboursée en espèces sans réduction du nominal des titres ni réduction du nombre de titres mais avec application d'un pool factor.	PRED		Pas de titres nouveaux ni de prime	Pas de sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux ni de prime	Remboursement en cours de vie des titres sous forme de coupon mais sans fiscalité du revenu En fin de vie, alimentation du compteur des PAT qui sera diminué du montant du remboursement	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-du 20/12/2019
Remboursement partiel en espèces avec diminution du nombre de titres au gré de l'émetteur	OST de Remboursement Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé au gré de l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres .	PCAL Ce CAEV n'est pas disponible		Pas de titres nouveaux Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux Prime de Remboursement positive : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition	Prime de Remboursement positive ou négative : Alimentation des compteurs des revenus Absence de Prime de remboursement (au pair) :	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-du 20/12/2019

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
	Cette opération se traduit par une diminution du nombre de titres en circulation.	dans ESES CAEV PRED utilisé pour le moment? Cf Wishes Lists)		Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20220630, n°380 et 390 Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité		Prime de Remboursement Négative : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative Absence de Prime de remboursement (au pair) : Sortie de titres simple	pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession de des revenus	
Remboursement au gré du porteur	OST de Remboursement Le remboursement est demandé par l'investisseur conformément au contrat d'émission et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres. Cette opération se traduit par une diminution du nombre de titres en circulation.	BPUT		Pas de titres nouveaux Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20220630, n°380 et 390 Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux Prime de Remboursement positive : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition Prime de Remboursement Négative : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative Absence de Prime de remboursement (au pair) : Sortie de titres simple	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-du 20/12/2019	Prime de Remboursement positive ou négative : Alimentation des compteurs des revenus Absence de Prime de remboursement (au pair) : pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession de des revenus

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur) en espèces	<p>OST de Remboursement Le remboursement total avant maturité est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres.</p>	MCAL		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p>Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus</p> <p>Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20220630, n°380 et 390</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité</p>		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p>Prime de Remboursement positive : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition</p> <p>Prime de Remboursement Négative : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : Sortie de titres simple</p>	<p>Prime de Remboursement positive ou négative : Alimentation des compteurs des revenus</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession de des revenus</p>	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-du 20/12/2019
Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur) en Titres	<p>OST de Remboursement Le remboursement total avant maturité est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des titres nouveaux</p> <p>***** ORA : obligations remboursables en actions OCA : obligations convertibles en actions OCEANE : obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes *****</p>	MCAL	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Régime fiscal du capital</p> <p>Régime fiscal du capital (sursis d'imposition)</p> <p>Régime fiscal du capital</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p>	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Régime fiscal du capital</p> <p>Imposition au régime des Plus-values.</p> <p>Application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations :</p>	Sortie des titres anciens	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations :</p> <p>Prime de Remboursement positive :</p>	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions :</p> <p>Sur les titres nouveaux : Alimentation du compteur des PAT des titres nouveaux – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Sur les titres anciens : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values, pour l'indemnisation de la fraction.</p>	Article 150-0 B du CGI Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-du 20/12/2019

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
			Remboursement de tout autre type d'obligations (<i>hors ORA, OCA et OCEANE</i>) (par exemple, obligations classiques, certificat indexés, EMTN, ORNANE etc...) donne lieu à l'application du régime fiscal de la prime de remboursement	Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus		Prix d'acquisition des TN – Prix de souscription ou d'acquisition des TA	Remboursement de tout autre type obligations Prime de Remboursement : Alimentation des compteurs des revenus	
<u>PRECISIONS :</u>								
Article 150-0 B du CGI ; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 du 20 décembre 2019 (obligations remboursables ou échangeables en actions) BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 du 20 décembre 2019 , N°40 : les actions acquises à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans le cadre d'une opération d'échange ou de remboursement d'obligations en actions, sont hors du champ de l'abattement pour durée de détention, alors même que ces obligations auraient été acquises avant le 1 ^{er} janvier 2018								

5. ANNEXES

5.1. BB20TR - Catégorie fiscale de revenu

Ces informations sont communiquées avec l'autorisation de SIX Financial information France (mise à jour décembre 2023)

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTE OBLIGATOIRE / PRELEVEMENT FORFAITAIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT d'IMPOT	LIBELLE
B	Non	Non	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Action étrangère
D	Non	Non	Non	Non	Oui	Non			Revenu non imposable à déclarer par les payeurs
E	Non	Non	Non	Non	Non	Non			Remboursement de capital, indemnisation, lot
I	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant	Obligation française émise en France ou à l'étranger (pas de retenue à la source)
J	Non	Non	Non	Non	Non	Oui			Produit de vente de titres, indemnisation suite à fusion-acquisition, à inclure dans le montant des cessions, ce montant est imposable dès le premier euro.
L	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui			SCR (plus-values) – exonération sous certaines conditions
O	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française soumise à une retenue à la source à la charge du bénéficiaire au taux de 15% jusqu'au 31/12/2012 (10% jusqu'au 31/12/2011) Maintien de la retenue à la source au taux de 15% pour les non-résidents à compter du 01/01/2013
U	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant	Titre de créance négociable français
Y									Inconnu
Z									Sans signification
02	Oui	Non	Oui (4)	Oui	Oui	Oui			Action et OPCVM français
03	Oui	Non	Oui (4)	Oui	Oui	Oui			SCR (revenus nets du portefeuille à risque – secteur exonéré) Exonération sous certaines conditions
04(1)	Oui	Non	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		selon convention	Action étrangère
06	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Obligation étrangère
08	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable E.E.E.
09	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable étranger
10	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86 sans retenue à la source
11	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenu d'obligation française émise à partir du 01/01/87
12	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant	Autre revenu français (bons du trésor, bons de caisse)
13	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Obligation E.E.E.
14	Non	Non (3)	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86 soumis à une retenue à la source à la charge du bénéficiaire au taux de 15% (10% jusqu'au 31/12/2011)
15	Non	Non	Oui (4)	Oui	Oui	Oui		Néant	Action et OPCVM français
16	Non	Non	Non	Non	Non	Oui			OPCVM - plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention
17	Non	Non	Non	Non	Non	Oui			OPCVM - plus-values ne bénéficiant pas de l'abattement pour durée de détention
18	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui		Néant	FPI - Revenus fonciers français (location nue)
19	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui		Néant	FPI - Revenus fonciers français (location meublée) Régime des BIC
20	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui		Néant	FPI - Distribution de plus-values immobilières de source française (immeubles nus)
21	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui		Néant	FPI - Distribution de plus-values immobilières de source française (immeubles meublés) Régime spécifique des plus-values court terme pour les loueurs professionnels

(1) Sous réserve de justificatifs à produire par l'établissement payeur

(3) Eligibilité au PFL au taux réduit de 5% maintenue après le 1er janvier 2012 sur les revenus de l'épargne solidaire

(4) Acompte obligatoire applicable aux revenus perçus du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, prélèvement forfaitaire à compter du 1er janvier 2018

5.2. Modalité de calcul

<p>Calcul d'un PAT avec intégration de « fraction »</p>	<p>« MGA » (Montant global d'acquisition) = PAT (prix d'acquisition total)</p> <p>« Rompu » doit être compris comme une « fraction » de titres nouveaux</p> <p>Données disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> MGA (TA) : montant global d'acquisition des titres anciens. Q (TA) : nombre de titres anciens (toujours entier) RE = N/A : ratio d'échange « N » titres nouveaux pour « A » titres anciens. Exemple Lafarge : RE = 9/10 = 0.9 PU (RP) : Prix unitaire du rompu (connu lors de l'échange) <p>Données à obtenir</p> <ul style="list-style-type: none"> MGA (TN) : montant global d'acquisition des titres nouveaux. MGA (RP) : montant global d'acquisition du rompu Q (TN) : nombre de titres nouveaux (toujours entier) MNT (RP) : montant indemnisé du rompu (considéré comme une cession) PVL : plus-value réalisée lors de l'échange sur l'indemnisation <p>Calcul</p> <ul style="list-style-type: none"> $Q(TN) = \text{partie entière de } Q(TA) * RE$ $MGA(RP) = MGA(TA) * [1 - \frac{Q(TN)}{Q(TA)*RE}]$ $MGA(TN) = MGA(TA) - MGA(RP)$ $MNT(RP) = PU(RP) * [Q(TA) * RE - Q(TN)]$ $PVL = MNT(RP) - MGA(RP)$ <p>Application pour Lafarge</p> <p>Données dispos</p> <ul style="list-style-type: none"> MGA (TA) = 1200 € Q(TA) = 12 (titres anciens) RE = 9/10 = 0.9 (9 titres nouveaux pour 10 titres anciens) PU (RP) = actuellement inconnu (fictivement 150€) <p>Calcul</p> <ul style="list-style-type: none"> $Q(TN) = \text{partie entière de } 12 * 0.9 = 10$ $MGA(RP) = 1200 * [1 - \frac{10}{12 * 0.9}] = 1200 * 0.074 = 88.89€$ $MGA(TN) = 1200 - 88.89 = 1111.11€$ $MNT(RP) = PU(RP) * (12 / (10/9) - 10) = 150 * 0.8 = 120€$ $PVL = 120 - 88.89 = 31,11€$
<p>Cours de référence fiscal</p>	<p>Le cours de référence fiscal = (1er cours de cotation des titres nouveaux / ratio (titres anciens * titres nouveaux) – éventuellement le montant des apports s'il y en a un.</p> <p>Exemple : soit un ratio égal à 1 titre nouveau pour 3 titres anciens et un prix de référence du titre nouveau à l'Ex-Date égal à 30 euros. Le cours de référence recalculé pour le titre ancien est égal à :</p> <p>Le cours de référence fiscal => 30 euros * 1 / 3, soit 10 euros</p> <p>Si un client possède 25 titres d'origine, on alimente le compteur des revenus comme suit => 25 * 10 = 250€</p> <p>Les prélèvements sociaux sont calculés sur cette base</p>
<p>Répartition du boni de liquidation CGI art. 112, 3° RM-II-17500 s</p>	<p>Société au capital de 300 000 € (composé en totalité d'apports) divisé en 3 000 actions de 100 € et dont l'actif net à la dissolution s'élève à 480 000 €.</p> <p>Boni de liquidation : 480 000 € – 300 000 € = 180 000 € (soit 60 € par action).</p> <p>Si l'on suppose que certains actionnaires ont acheté leur action 120 €, le boni imposable ne sera pour eux que de : 160 € – 120 € = 40 €.</p>
<p>Liquidation ou dissolution d'une SICAV ou FCP Article 150-0 A-II, 4 du CGI</p>	<p>En application des dispositions du 4 du II de l'article 150-0 A-II, 4 du CGI, le gain net retiré par un porteur de parts d'un FCP ou un actionnaire d'une SICAV lors de la dissolution d'une telle entité est imposé à l'impôt sur le revenu selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu par ce même article 150-0 A du CGI, lorsque ce porteur de part ou cet actionnaire est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.</p>

BOI-RPPM-PVBM-20-10-20-10-20230525 (n° 400 et suivants).	Ainsi, les sommes ou titres attribués à l'occasion de la liquidation du FCP ou de la SICAV constituent les éléments à retenir pour le calcul du gain net imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers <u>Le régime fiscal de liquidation/dissolution de SICAV est aligné sur celui des FCP : les dissolutions de SICAV sont imposables dans la catégorie des plus- ou moins-values mobilières depuis le 1er janvier 2013 (LF pour 2014).</u>
--	---

5.3. Précisions sur le traitement fiscal des instruments financiers complexes (certificat indexé, reverse convertible, warrants...)

- Les instruments financiers classifiés en tant que « certificats » par les providers d'information sur la Place sont assimilés à des titres obligataires.

Leur remboursement doit donner lieu à l'imposition dans la catégorie des revenus en présence d'une prime de remboursement aux termes de l'article 119 du CGI.

Les natures des valeurs concernées :

LIBELLE	CODE	REGROUPEMENT TYPE VALEUR	CATEGORIE TRAITEMENT VALEUR
Certificat indexé	257	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION
Certificat indexé – EMTN	262	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION
Reverse Convertible	347	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION
Exchange Traded Commodities (ETC)	350	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION
Exchange Traded Notes (ETN)	351	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION

- Les instruments financiers classifiés en tant que « bons d'option » par les providers d'information sur la Place sont assimilés à des warrants.

Les opérations sur ce type d'instrument financières relèvent de la catégorie des profits sur instruments financiers à terme (article 150 ter) et sont imposées selon un régime quasi-identique à celui des plus ou moins-values des valeurs mobilières.

Les teneurs de compte doivent déclarer dans l'IFU les gains ou pertes réalisés par leurs clients sur ces instruments financiers (article 242 ter E du CGI).

Les natures valeurs concernées :

LIBELLE	CODE	REGROUPEMENT TYPE VALEUR	CATEGORIE TRAITEMENT VALEUR
Bon d'indices	105	B = BON	W = WARRANT
Bon de produits divers	71	B = BON	W = WARRANT
Bon sur devises	106	B = BON	W = WARRANT
Turbo warrant	303	B = BON	W = WARRANT
Warrant d'action	248	B = BON	W = WARRANT
Certificat warrant (*)	352	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION (*)

(*) *Constant Leverage Certificates* : warrant maintenu dans les chaines de création obligation et certificat, du fait de l'absence de prix d'exercice et de ratio, ne permettant pas la création dans les chaines warrant